CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/28

Le 15 mars 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Habitat eurélien pour la destruction de dix nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 2, 3 ,4, 7 et 8, rue Jules Ferry à La Loupe (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Habitat eurélien déposée le 25 février 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux d'isolation thermique par l'extérieur exclut l'évitement de la destruction de dix nids d'Hirondelle de fenêtre ;

Considérant que la destruction des nids et les travaux s'effectueront en dehors de la présence des oiseaux et de leur période de reproduction, à partir de septembre 2025 ;

Considérant l'installation de dix nichoirs doubles artificiels à hirondelles, avant le retour des oiseaux, en remplacement des nids existants afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids d'hirondelles naturels une fois les travaux réalisés et cela pendant 2 années après la fin du chantier. Les résultats seront transmis à la DDT28.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

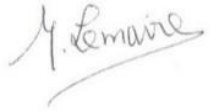

Michèle LEMAIRE